



Arrêté Municipal voirie
n°2025-072
occupation domaine publique
échafaudage

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par Mme Callede, pour le compte de l'entreprise AG rénov, de mettre en place un échafaudage et une signalisation temporaire au droit du 41 route de Maclas (RD19), lieu-dit La Chaize à Pélussin.

Vu la demande de travaux au service urbanisme.

Considérant la dimension du trottoir, le fait que la route de Maclas est une route départementale RD19, et que le chantier est à proximité d'une intersection de route avec priorité à droite.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 – Du 28 avril au 16 mai 2025, pour un chantier de réfection, l'entreprise AG rénov est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage sur façade. Il sera installé sur le trottoir sans déborder sur la voirie, au droit du 41 route de Maclas, lieu-dit La Chaize à Pélussin.

- Toute emprise au sol est interdite sans autorisation préalable du service technique municipal et du Service Territorial Départemental Forez Pilat.

Article 2 – L'usage du trottoir, au droit du chantier, est interdit aux personnes étrangères au chantier.

Article 3 – Déviation et réorientation des piétons.

- Une information sur le cheminement sécurisé des piétons doit être mise en place.

Article 5 – En tant que pétitionnaire, l'entreprise AG rénov doit mettre en place :

- L'affichage préalable d'information.
- Un dispositif sécurisant le chantier pour les usagers du domaine public, et visible de tout temps.
- La signalisation routière d'information pour les usagers.
- L'évacuation de tous les déchets et résidus du chantier de l'entreprise, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 – Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de la mise en place de l'ensemble des obligations du pétitionnaire.

Article 7 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 8 – Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois après publication du présent arrêté.

Article 9 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

*au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

*à la police rurale de Pélussin,

*aux services techniques municipaux,

*à l'entreprise AG rénov,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 24 avril 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

